



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2024  
(OR. en)

10172/24  
PV CONS 25  
TRANS 243  
TELECOM 189  
ENER 245

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Transports, télécommunications et énergie)  
21 mai 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9850/24.

## 2. Approbation des points "A"

### a) Liste des activités non législatives 9874/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Des déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

### b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 9876/24

## Télécommunications

1. **Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union**  9645/1/24 REV 1.  
*Adoption de l'acte législatif* + ADD 1 REV 2  
approuvé par le Coreper (1re partie) le 15 mai 2024 PE-CONS 24/24  
TELECOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 16, paragraphe 114, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## Énergie

2. **Règlement modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union**  9643/24  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 1/24  
approuvé par le Coreper (1re partie) le 15 mai 2024 ENER

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

3. **Directive modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union**  9644/24  
+ COR 1 (cs)  
+ ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif*  
PE-CONS 2/24  
approuvé par le Coreper (1re partie) le 15 mai 2024  
ENER

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Hongrie votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

4. **Règlement sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte)**  9641/24  
PE-CONS 105/23  
*Adoption de l'acte législatif*  
ENER  
approuvé par le Coreper (1re partie) le 15 mai 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Hongrie votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

5. **Directive concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte)**  9642/24  
PE-CONS 104/23  
*Adoption de l'acte législatif*  
ENER  
approuvé par le Coreper (1re partie) le 15 mai 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Hongrie votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

## **Activités non législatives**

3. **Du corps réglementaire à la pratique: une approche collaborative pour une mise en œuvre cohérente** [2] 9487/24  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une approche collaborative pour une mise en œuvre cohérente.

4. **Conclusions sur "L'avenir de la politique numérique de l'UE"** [2] 9484/24  
*Approbation*

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document susmentionné.

5. **Conclusions sur "L'avenir de la cybersécurité: mettre en œuvre et protéger ensemble"** [2] 9252/24  
*Approbation*

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document susmentionné.

## **Divers**

6. a) **Initiatives internationales dans le domaine numérique: état des lieux** [2] 9920/24  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- b) **Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit** [2] 9794/24  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- c) **Rapport de la présidence: éléments clés de la conférence de haut niveau sur la nécessité d'une nouvelle directive sur les services postaux** [2] 9762/1/24 REV 1.  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- d) **Aperçu des événements de la présidence en Belgique** [2] 9796/1/24 REV 1.  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- e) **Autonomiser les citoyens et les entreprises dans le cadre de la transformation numérique grâce à une utilisation rationnelle et ambitieuse du portefeuille européen d'identité numérique**

9811/2/24 REV 2.

*Informations communiquées par les délégations danoise, polonaise et tchèque*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations danoise, polonaise et tchèque.

- f) Programme de travail de la future présidence  
*Informations communiquées par la Hongrie*



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

---

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 9876/24

Concernant le  
point 1 de la liste  
des points "A":

**Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA FRANCE**

"La France salue l'adoption de ce texte novateur, qui va permettre d'assurer à tous les citoyens européens un accès sûr aux innovations permises par l'intelligence artificielle et qui constitue la première brique d'une réglementation de l'IA à l'échelle mondiale.

Alors que nous nous allons à présent entrer dans la phase de mise en œuvre de ce règlement, la France souhaite que celle-ci se fasse dans un cadre propice au développement de l'innovation en Europe, afin que cette réglementation s'inscrive véritablement dans une stratégie européenne résolue de soutien au renforcement d'un écosystème d'innovation européen en IA.

La France renouvelle dès lors son soutien à la déclaration de la Commission européenne prise à l'occasion du COREPER du 2 février 2024, laquelle prévoyait notamment:

- La mise en place de groupes d'experts et la conduite de consultations avec les parties prenantes afin de faciliter la mise en œuvre conjointe du règlement avec les autres réglementations sectorielles applicables, afin d'éviter toute surcharge administrative inutile ou redondance pour nos entreprises;
- L'adoption d'un modèle de "résumé suffisamment détaillé" des données utilisées pour l'entraînement des modèles d'IA à usage général et de lignes directrices quant à son utilisation afin de garantir l'équilibre entre la protection du secret des affaires et la facilitation de l'exercice de leurs droits par les titulaires de droits d'auteur;
- Une mise en œuvre du règlement souple et à l'épreuve du temps, de sorte à ce que ce corpus de normes soit modifié et actualisé en tant que besoin et afin de tenir compte des avancées technologiques, en particulier pour les paramètres de classification applicables aux modèles d'IA à usage général."

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"Depuis le début des négociations, il importait à l'Autriche d'œuvrer en faveur d'une réglementation de l'intelligence artificielle qui mette l'accent sur la sécurité d'utilisation et les avantages offerts aux individus. Un tel acte doit être conforme aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme et contribuer à renforcer la confiance des personnes concernées dans l'intelligence artificielle.

Il convient de noter que le compromis concernant la législation sur l'intelligence artificielle n'a pas permis de répondre entièrement à certaines préoccupations de l'Autriche relatives à la protection des données et à la protection des consommateurs. Ces préoccupations sont exposées ci-après:

- La décision de réglementer la recevabilité ainsi que les limites des pratiques répressives dans un instrument de régulation du marché tel que la législation sur l'intelligence artificielle est fondamentalement remise en question. Les besoins et les risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle varient considérablement selon que cette utilisation a lieu dans un cadre privé/commercial ou dans un cadre répressif.

- Les exceptions prévues à l'article 5, paragraphe 1, point h), en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance "en temps réel" dans des espaces accessibles au public à des fins répressives sont trop larges et ne correspondent pas à l'interprétation autrichienne d'une ingérence proportionnée dans les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens. Nous reconnaissons l'inclusion de clauses de sauvegarde importantes dans le texte au cours des négociations. Néanmoins, celles-ci ne sont pas suffisantes pour répondre aux préoccupations relatives à l'ingérence dans les droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des citoyennes et citoyens.
- L'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance "a posteriori" à des fins répressives constitue également une ingérence significative dans les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens et aurait donc dû être ajoutée à la liste des pratiques (en principe) interdites figurant à l'article 5. La classification en tant que système d'IA à haut risque ne correspond pas au risque potentiel lié à l'utilisation de tels systèmes.
- De même, l'utilisation de systèmes de reconnaissance des émotions et de systèmes de catégorisation biométrique aurait dû être ajoutée à la liste des pratiques (en principe) interdites figurant à l'article 5, étant donné qu'elle constitue une ingérence significative dans les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens. Leur classification en tant que systèmes d'IA à haut risque ne correspond pas au risque potentiel lié à l'utilisation de tels systèmes.
- L'exception à l'imposition d'amendes administratives aux participants à des bacs à sable réglementaires prévue à l'article 57, paragraphe 12, est contraire à l'article 83 du RGPD, qui ne prévoit pas une telle exception en cas de violation de données. Dans la mesure où il devrait s'agir d'une ordonnance adressée aux autorités de contrôle de la protection des données, celle-ci est contraire à l'article 52 du RGPD, étant donné que les autorités de contrôle nationales doivent exercer en toute indépendance les missions dont elles sont investies au titre de l'article 52, paragraphe 1, du RGPD et décider de l'imposition d'amendes administratives en toute autonomie.
- L'article 59, paragraphe 1, prévoit une habilitation générale, indifférenciée et horizontale pour le traitement de toutes les données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires. Cette disposition est trop imprécise du point de vue du droit de la protection des données et ne saurait constituer une base juridique pour le traitement des données. La réutilisation de données à caractère personnel, collectées dans un but spécifique, à des fins qui n'ont aucun lien matériel ou formel avec la finalité de la collecte n'est prévisible d'aucune façon pour la personne concernée. Dans la mesure où cette disposition devrait constituer une forme de "réutilisation compatible" au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, il est précisé que l'article 59, paragraphe 1, ne constitue pas une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD. En outre, cette disposition ne fait pas de distinction entre les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, et les autres données à caractère personnel. L'Autriche estime qu'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD n'est pas acceptable et est contraire à l'évaluation des risques qui sous-tend le RGPD.
- L'article 59, paragraphe 1, ne tient absolument pas compte du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD en vertu du droit de la protection des données puisque ni la portée ni les catégories des données à caractère personnel potentiellement traitées dans les bacs à sable réglementaires ne sont limitées de quelque manière que ce soit.
- L'habilitation à modifier l'annexe III reste trop restreinte du point de vue de la politique de protection des consommateurs. Dans le cas où la Commission européenne devait reconnaître que des systèmes, tels que des produits connectés ou des assistants virtuels, justifient leur inclusion dans la liste des systèmes à haut risque conformément à l'annexe III, ceux-ci ne relèveraient pas de l'annexe III, points 1 à 8, et ne pourraient donc pas être pris en compte."

**Concernant le  
point 3 de la liste  
des points "A":**

**Directive modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union**

*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La réforme du marché de l'électricité comprend un certain nombre d'éléments positifs qui stimulent les technologies à faible intensité de carbone qui sont essentielles à la transition énergétique, et reconnaît le rôle de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie propre pour la décarbonation sûre et durable de l'économie. La Hongrie n'est toutefois pas favorable à l'adoption de la directive, car nous estimons que l'article 66 bis relatif à la crise des prix de l'électricité n'offre pas à la Hongrie une flexibilité suffisante pour garantir des prix abordables et appliquer une réglementation des prix inférieurs aux coûts afin de protéger les consommateurs résidentiels en cas de crise énergétique. Nous estimons que les États membres devraient avoir le droit de décider à leur discrétion lorsqu'une situation de crise se produit et de fixer les prix de l'électricité à un prix inférieur aux coûts, afin d'éviter que les consommateurs résidentiels ne paient des prix excessifs de l'énergie."

---